



COMMUNE D'AUZEBOSC

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'AUZEBOSC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Droit à inhumation : Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune ou par son représentant pour :

1° toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;

2° toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;

3° toute personne non domiciliée dans la commune mais qui y possède un droit dans une sépulture de famille ou bien qui y est née ;

4° toute personne française établie hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui y est inscrite sur la liste électorale.

Article 2 - Affectation des terrains : Les inhumations sont faites soit dans des sépultures particulières concédées, soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession mais l'inhumation en pleine terre et sans cercueil n'est pas acceptée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans l'espace cinéraire, soit dans la partie concédée (case au columbarium ou emplacement cavurne), soit dispersées au jardin des souvenirs.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 3 - Désignation des emplacements : Ceux-ci sont exclusivement désignés par l'administration communale. En aucun cas, les familles ou les personnes (pour les concessions par avance) pourront faire elles mêmes ce choix.

Article 4 - Concessions payantes : Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de ses ayants droits.

Le Maire pourra vérifier la notion d'ayant droit à inhumation avant d'autoriser l'inhumation.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (en pleine terre) ou 30 ans (pleine terre ou caveau)

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Concession par avance : La demande ne pourra être présentée que pour toute personne âgée d'au moins 70 ans remplissant les conditions pour être inhumée dans la commune et ne pourra prévoir, outre l'inhumation du demandeur, que celle de son conjoint ou concubin voire celle d'un enfant après autorisation spécifique.

La concession par avance ne pourra être accordée que pour une durée de 30 ans et en caveau uniquement et sur la condition expresse du début immédiat de la construction du caveau.

Article 6 - Terrain commun : Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des personnes ne disposant pas de concession (ressources insuffisantes ou choix personnel et / ou familial), ceci pour une durée de cinq années comme le prévoit la réglementation en vigueur, à la condition toutefois d'être en droit d'être inhumé dans le cimetière communal conformément à l'article 1er.

Article 7 - Renouvellement des concessions : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité et pour une durée identique à celle fixée dans le contrat de la concession d'origine. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 8 - Rétrocession des concessions : Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Dans ce cas le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation accompagné de la preuve de la ré inhumation dans un autre cimetière et le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article 9 - Caractéristiques des terrains concédés : Les concessions en pleine terre auront une superficie de base fixée à 2 m² (2 m X 1 m) et les concessions en caveau auront une superficie maximum fixée à 3,40 m² (2,40 m X 1,40 m)

Dans les emplacements concédés, le nombre de superposition est limité à 2 en caveau (soit une sépulture de 3 places en hauteur) et à 1 en pleine terre (soit une sépulture de 2 places en hauteur).

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 m.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la demande déposée en mairie. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée.

Article 10 - Monuments : Il n'y a pas d'obligation de faire édifier un monument sur un terrain concédé mais lorsqu'il y en aura un, les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels tels que : pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et, éventuellement, en béton moulé. L'espacement latéral entre les monuments sera de 0,50 m au minimum, l'espacement à la tête entre les monuments sera de 0,50 m au minimum et l'alignement général devra être respecté. Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 11 - Travaux : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la Commune ou par son représentant.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les travaux de construction seront menés de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire de la commune ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 12 - Plantations :

Seules les plantations d'arbustes et de variétés végétales annuelles ou vivaces sont autorisées sur les terrains concédés. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé avec une hauteur maximum de 1 m. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être taillés ou enlevés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 13 - Entretien des concessions :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. L'emploi de produits phytosanitaires (tels que désherbants) est interdit dans l'enceinte du cimetière. Les ouvrages construits devront être maintenus en permanence en bon état de conservation et de solidité. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 14 - Entretien général du cimetière : La Commune est chargée de l'entretien général du cimetière communal (hors terrains concédés) dans le respect des lois et réglementations en vigueur, notamment sans emploi de produits phytosanitaires (protection de l'environnement et de la biodiversité) et la priorité sera progressivement donnée à l'enherbement des espaces

Article 15 - Exhumations : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la Commune qui rédigera un procès-verbal.

Les entrepreneurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfections etc ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés dans la concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. Un registre spécial ossuaire fait état de l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation sans autorisation spéciale.

Article 16 - Ossuaire : Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière et est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 17 - Espace cinéraire : L'espace cinéraire (cases columbarium et emplacements "cavurne") est destiné exclusivement au dépôt d'urnes lequel est assuré sous le contrôle de l'administration communale. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur (droit à l'inhumation) s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Les concessions dans l'espace cinéraire sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une durée identique à celle fixée dans le contrat d'origine.

Il n'y a pas de possibilité de réservation par avance dans l'espace cinéraire.

Le tarif des concessions du columbarium et de l'emplacement "cavurne" est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 18 - Jardin du souvenir : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Toute personne quelque soit son domicile, pourra demander le dépôt des cendres. Le dépôt des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie ; La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Une taxe de dispersion est votée par le conseil municipal.

Article 19 - Jours d'inhumation : Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 20 - Horaires d'ouverture : Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :
- de 8 heures à 18 heures

Le cimetière est accessible pour les visiteurs et familles uniquement par le petit portail, cependant celui-ci doit être refermé après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Le grand portail est exclusivement réservé aux véhicules de service et à ceux des entreprises dûment autorisées. En dehors de ceux-ci, la circulation de tout véhicule est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 21 - Ordre et sécurité : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit. Les chants, la diffusion de musique sont interdits sauf à l'occasion d'une inhumation.

Article 22 - Responsabilités : La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 23 - Infractions : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Fait à AUZEBOSC, le 6 octobre 2021

Le Maire,

Dominique MACÉ

